

Décision individuelle n°2022- 0334 du 12/10/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Daniel FRANÇOIS, reçue complète en date du 12 septembre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu sa saisine du 16 septembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.3,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Daniel FRANÇOIS demeurant [REDACTED] agriculteur à la retraite

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **bétonnage de quatre coupe-eau pour l'accès à un rucher et à des maisons**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Vialas / hameau de Castagnols / parcelles**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-2 - les travaux sont autorisés comme indiqué sur la carte (annexe) ;

2-3 - les travaux sont réalisés hors période d'activité biologique, soit du 15 septembre au 1er mars ;

2-4 - les radiers bétons ne doivent pas mesurer plus de trois mètres cinquante de largeur pour six mètres de longueur. Ils sont réalisés en béton fibré de 15 centimètres d'épaisseur. Le béton est non teinté mais

traité au sulfate de manganèse pour donner une oxydation brune. L'ensemble des bords doit être coffré. Les arêtes doivent être chanfreinées. La finition est brossée, rugueuse. La réalisation de l'ouvrage doit être soignée. Une attention particulière est apportée aux bords de l'ouvrage, qui doivent être très résistants ;

2-5 - pendant toute la durée des travaux (en particulier, en cas de période pluvieuse), s'assurer que tout produit pouvant contenir du béton ne s'écoule pas dans le milieu naturel (matériaux stockés, matériaux résiduels et déchets) ;

2-6 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone : 06.81.60.25.99 ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/10/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - mairie de Vialas
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2044)



Parc national des Cévennes

Annexe : cartographie de l'emplacement des quatre coupe-eau pour projet de bétonnage



Daniel FRANCOIS

CARTE

Projet de bétonnage des coupe-eau, hameau de Castagnols



□ parcelle cadastrale
■ partie bétonnée (coupe-eau)

0 10 20 m

N ▲

Source : PNC / Edition : projet, beta, liste / PNC - 06-09-2022